**ARRÊTÉ PLAÇANT UN FONCTIONNAIRE**

**EN POSITION DE DISPONIBILITÉ DE DROIT**

**POUR SUIVRE SON CONJOINT**

Le Maire de **........................** ,

Le Président de **…………..** ,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 514-1 à L. 514-6 ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l’intégration ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet *(à insérer le cas échéant si l’agent est employé à temps non complet*);

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu la lettre en date du **........................** par laquelle **M..................................** , (*grade, qualité*) **..............................................** , sollicite une disponibilité de droit pour suivre son conjoint pour une durée de **........................** à compter du **........................** ;

Considérant que le conjoint de l’agent Ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

Considérant que la disponibilité est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois si les conditions sont toujours remplies,

Considérant que la disponibilité pour suivre son conjoint est accordée de droit ;

Vu l’avis du Référent déontologue ou/ de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique en date du ……………………….. (*le cas échéant*); (1)

Considérant que l’activité privée lucrative de ………………………………………..(décrire l’activité), que M…………………………… souhaite réaliser durant la période de placement en position de disponibilité, ne parait pas incompatible avec les fonctions occupées par l’intéressé au cours des trois années précédentes et qu’il ne risque pas de méconnaitre tout principe déontologique mentionné par le code général de la fonction publique, ni de placer M…………………………… dans la situation de compromettre l’infraction prévue à l’article 432-13 du code pénal. (1)

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 - À compter du **........................**, **M.................................** , *(grade, qualité)* **...........................** , est placé(e) en position de disponibilité de droit pour suivre son conjoint pour une période de **.........................** (*durée maximale de trois ans*) allant jusqu’au **………………………………………………** .

ARTICLE 2 - Pendant cette période, l’agent ne percevra aucune rémunération et cessera de bénéficier de ses droits à la retraite

ARTICLE 3 - Le fonctionnaire se proposant d’exercer une activité professionnelle privée pendant sa disponibilité doit, dans tous les cas, en informer l’administration dans les conditions prévues par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé.

Dans le cas où l’agent envisage d’exercer une activité lucrative (salariée ou non) dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, il doit en informer par écrit l'autorité hiérarchique dont il relève avant le début de l'exercice de cette activité privée.

Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité.

ARTICLE 4 - Au cours de sa période de disponibilité, et dans une limite maximale de 5 années, si **M........................................**exerce une activité professionnelle, lucrative, salariée ou indépendante, il/elle pourra conserver le bénéfice de son droit à l’avancement d’échelon et de grade, sous réserve de pouvoir justifier d’une activité professionnelle dans les conditions prévues par les textes (2).

L'activité professionnelle recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- pour une activité salariée correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ;

- pour une activité indépendante, a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale.

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade est subordonnée à la transmission annuelle, par le fonctionnaire concerné, à son autorité de gestion, des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle. Cette transmission intervient par tous moyens à l'autorité territoriale à une date définie par cette dernière et au plus tard le 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité.

A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

ARTICLE 5 - Cette disponibilité est renouvelable sur demande de l'agent par périodes de trois années maximums conformément aux dispositions de l’article 24 du décret n° 86-68 susvisé, tant que les conditions requises pour l’obtenir sont réunies.

ARTICLE 6 - Sauf dans le cas où la période de mise en disponibilité n'excède pas trois mois, l’agent devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité trois mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

ARTICLE 7 - La réintégration de l'agent s'effectue dans les conditions fixées par les articles L. 514-6 et L.514-8 du code général de la fonction publique. (3) (4)

Si la disponibilité n’a pas excédé 6 mois, le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d’emplois et réaffecté dans l’emploi qu’il occupait antérieurement. (5).

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,

- transmis au comptable de la collectivité,

- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à **........................** ,

le ........................,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE : Le Maire,

(*date et signature*) Le Président,

1. A insérer le cas échéant, notamment si l’agent a connaissance des fonctions qu’il va exercer durant la période de disponibilité et les a communiquées à son administration.
2. Articles L. 514-2 et L. 514-5 du CGFP, articles 25-1 et 25-2 du décret n°86-68 du 16 janvier 1986 susvisé et arrêté du 19 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l’avancement ;
3. Lorsque la disponibilité pour suivre le conjoint ou partenaire de PACS a été accordée pour une durée de plus de 6 mois mais n'a pas excédé trois ans, l'agent est réintégré selon les modalités de réintégration suivantes : en cas d'emploi vacant, l'agent est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi de son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. Par contre, lorsque le fonctionnaire refuse l'emploi proposé, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office. Si aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité d'origine. Si la réintégration n'est toujours pas intervenue au terme du maintien en surnombre, le fonctionnaire est pris en charge par le CNFPT ou par le centre de gestion. Lorsque la durée d'une telle disponibilité est supérieure à trois ans, une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire.
4. Attention pour les fonctionnaires employés à temps non complet pour une quotité inférieure à 17h30 (fonctionnaire non intégré dans un cadre d’emploi) lorsqu’à l'expiration de sa période de disponibilité le fonctionnaire ne peut être réintégré dans son emploi d'origine et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine, il est licencié et perçoit l'indemnité mentionnée à l'article 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 (cf. article 33-1 décret n°91-298)
5. Sans objet pour une disponibilité prononcée pour une durée supérieure à six mois. Insérez uniquement si la disponibilité est inférieure à six mois.